

Arrêté fédéral II concernant les comptes du fonds pour les grands projets ferroviaires pour l'année 1999

du 14 juin 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 8, al. 1, du règlement du fonds pour les grands projets ferroviaires
du 9 octobre 1998¹;

vu le message du Conseil fédéral du 29 mars 2000²,

arrête:

Art. 1

Les comptes du fonds pour les grands projets ferroviaires sont approuvés pour
l'exercice 1999 comme suit:

- a. le compte de résultats présente des prélèvements de 843 975 570 francs pour
les projets et il se solde par un défaut de financement de 410 847 042 francs,
couvert par des avances;
- b. le bilan présente des avances cumulées de 643 405 390 francs.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 6 juin 2000

Le président: Seiler
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 14 juin 2000

Le président: Schmid Carlo
Le secrétaire: Lanz

¹ RS 742.140

² Non publié dans la FF